

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 27 octobre 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, ~~E. Cartuyvels~~, ~~Mme M. Derenne~~, Echevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
~~Mme B. Fraipont~~, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, Mlle E. Régimont, ~~Mme C. Bailly~~, M L. Louis, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

Taxe sur la collecte et le traitement des immondices

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu notre délibération en séance du 22 juin 2009 par laquelle le Conseil se prononce sur le dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu la circulaire budgétaire ;

Vu l'attestation annexée à la présente délibération attestant que la taxe couvre 99 % du coût de collecte et traitement des déchets ;

Vu notre délibération de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'année 2026 ;

Vu la législation relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Considérant qu'il convient que la Commune respecte les dispositions du RGPD ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis 2025/0008 favorable rendu par le directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour.

**ARRETE LE REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT
ET LE TRAITEMENT DES IMMONDICES POUR L'EXERCICE 2026**

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio-méthanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 - Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

Article 4 - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.
La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC : un rouleau de 20 sacs PMC par ménage

Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant par an

Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant par an

30 vidanges de conteneur par an et par ménage dont 12 pour les ordures ménagères résiduelles et 18 pour les déchets organiques

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

Pour un isolé : 90,00 €

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 145,00 €

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 170,00 €

Pour un ménage constitué de 4 personnes : 180,00 €

Pour un ménage constitué de 5 personnes et + : 180,00 €

Pour un second résident : 110,00 €

Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 50,00 €

Article 8 - Principes et exonérations

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Le paiement se fera en une seule fois.

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont inscrites comme isolé au registre de la population et résident habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées. La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement ;

Les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Faimes et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise pour justification ;

TITRE 4 -TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. Selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers

2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus de l'activité des ménages :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,88 € par levée au-delà de 30 levées annuelles soit :

- 12 pour les ordures ménagères résiduelles

- 18 pour les déchets organiques

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,30 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an jusqu'à 80 kg/hab.an

- 0,50 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab./an

- 0,10 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/an/habitant

2. Les déchets commerciaux et assimilés :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,50 €/kg de déchets assimilés dès le 1er kg déposé

- 0,10 €/kg de déchets organiques dès le 1er kilo déposé

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,88 €/levée dès la première levée.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11 - Exonération de la taxe proportionnelle

- Les langes ne peuvent plus être placés dans le conteneur récoltant les déchets organiques :
 - Les gardiennes ONE reçoivent un quota supplémentaire de 100 kg de déchets ménagers par enfant, pour la récolte des langes
 - Les ménages comprenant des enfants en bas âge (0 à 2 ans), bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 100 kg de déchets ménagers par enfant de moins de deux ans ;
- Les personnes incontinentes bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets. L'exonération n'est accordée que sur base d'un certificat médical attestant de l'incontinence à transmettre chaque année pour le 30 juin de l'exercice d'imposition.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune le 31 janvier au plus tard. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal.

2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune ou d'Intradel. Ces sacs sont disponibles au prix de 10,00 € le rouleau de 10 sacs. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont toutefois mis gratuitement à la disposition des ménages :

- o Isolé : 15 sacs de 60 litres/an
- o Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
- o Ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an

3. Les déchets des activités occasionnelles des comités et associations de fait occupant les salles communales seront placés dans des sacs vendus à l'administration communale au prix de 10,00 € le rouleau.

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie proportionnelle lorsqu'elle correspond à des réceptifs qui sont vendus au comptant.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Le paiement de la taxe s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 16

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Faimés ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : extraction des chefs de ménages apparaissant au registre de la population ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 18

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

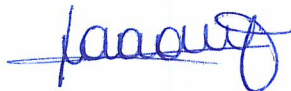
Article 19

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,
Mme Laaouej Fatima

La Directrice générale ff,



Mme Laaouej F.

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
M Delchambre Jean-Marc

Le Bourgmestre,



M Delchambre JM.

